

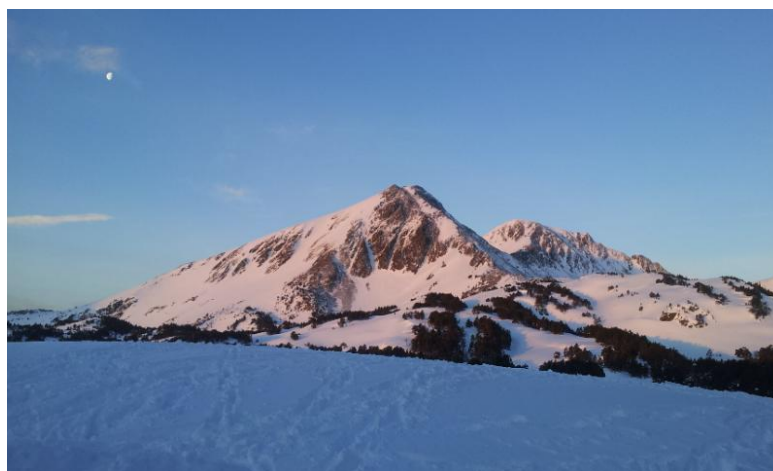


Week-end de Pâques dans les montagnes du Capcir 3 jours en étoile autour du refuge des Camporells

Organisation : GPS Tour

Encadrement : Stéphane Grochowski, Accompagnateur en Montagne du Bureau des Guides des Pyrénées Ariégeoises, du Kloub Rando

Le secteur des Camporells représente sans nul doute l'un des plus beaux paradis pyrénéens ! Dans un secteur particulièrement propice à la randonnée en raquettes et au dépaysement, nous irons à la découverte des vastes étendues du Capcir et de ses petits coins secrets où se cachent lacs et forêts de pin à crochet... Selon l'enneigement, nous nous déplacerons en raquettes à neige et/ou à «pieds secs » autour de notre havre d'humanité que représentera le confortable refuge des Camporells... Hors du temps, en montagne et ensemble !



Programme * :

J1 : Rendez-vous à la station de Formiguères à 9h15 (possibilité de covoiturer à partir d'Ax-les-Thermes à 7h45). Remontée en télésiège avant de parcourir les extrémités de la station en direction de la Serra de Mauri (2428m). Très belle vue sur le massif du Péric et des montagnes du Capcir. Descente au refuge des Camporells (2240m) et petite balade autour de l'estany del Mig. Nuit au refuge.

Caractéristiques techniques : 4h30 de marche pour 600m de dénivelé positif.

J2 : Randonnée en matinée sous les contreforts du Petit Péric puis l'après-midi, ascension du Pic de Mortiers (2605m), en limite du Capcir et de la Réserve Nationale de Faune Sauvage d'Orlu. Retour par les estanys des Camporells. Après le repas du soir, balade nocturne sous les étoiles... Retour au refuge et nuit au refuge.

Caractéristiques techniques : 5h30 de marche pour 800m de dénivelé positif.

J3 : Ascension du Pic de la Muntanyeta (2436m) puis descente de la très sauvage vallée du Galbe jusqu'au Pont dels plans de l'Orriet (1625m) avant une dernière montée en forêt pour retrouver la station de Formiguères et le véhicule. Fin du séjour.

Caractéristiques techniques : 5h de marche pour 800m de dénivelé négatif et 400m positif.

**Pour des raisons de sécurité et des conditions météorologiques ou d'enneigement, nous nous réservons la possibilité de modifier les itinéraires.*

Dates :

Du samedi 04 au lundi 06 avril 2015.

Groupe : De 5 à 12 participants pour garantir convivialité et bonne humeur.

Niveau : Pour des personnes en bonnes conditions physiques aimant randonner et pratiquant régulièrement tout au long de l'année une activité d'endurance : course à pied, vélo, randonnée, natation...

Rendez-vous Le premier jour à 9h15 à Formiguères.

Dispersion Le dernier jour à 16h à Formiguères.

Hébergement 2 nuits au refuge gardé des Camporells en dortoir, matelas et couvertures fournis.

L'encadrement Stéphane Grochowski, Accompagnateur en Montagne diplômé d'Etat, membre de l'association GPS Tour et du Bureau des Guides des Pyrénées Ariégeoises, ancien gardien de refuge et spécialiste des Pyrénées

Équipement Voir liste jointe + un sac de 40 litres permettant de transporter ses affaires et le panier repas.

Tarif individuel* **300 euros par personne**

** 10% de réduction pour les membres du Kloub*

Le prix comprend : l'organisation du séjour, l'encadrement par le professionnel et ses pensions, le prêt des raquettes à neige et bâtons de randonnée, 2 nuits en pension complète (pique-nique le midi) à partir du premier soir au refuge des Camporells. L'assurance rapatriement est offerte.

Ne comprend pas : le transport jusqu'au départ du séjour, le pique-nique du 1er jour, les vivres de courses (barres de céréales, fruits secs...), le matériel individuel indiqué dans la fiche technique dans la rubrique « équipement à prévoir », les boissons prises au refuge, l'assurance annulation.



Les Assurances

Vous pouvez télécharger le détail des Assurances proposées sur notre site www.gps-tour.fr

Equipement à prévoir (à titre indicatif)

Séjour raquettes 3 jours

Le Matériel :

- Sac à dos (50 à 60 litres)
- sac de couchage peu encombrant (possibilité de prêt dans la limite des stocks disponibles)
- Couverture de survie (épaisse)
- Gourde isotherme >1l
- Couteau
- Bol et cuillère
- Pharmacie et trousse de toilette personnelle
 - o Mini brosse à dent + mini dentifrice
 - o Serviette (petite)
 - o Nécessaire à ampoule
-  Strapal
-  Compeed

Protection du corps :

- o Bonnet (chaud)
- o Casquette
- o Lunettes de soleil "anti-UV" (protection 4)
- o Crème solaire (écran total)
- o Protection des lèvres (écran total)
- Haut du corps
 - o Couche de base à même la peau (type Capilène)
 - o Sous pull (type Capilène) ou polaire légère
 - o Veste en polaire ou doudoune
 - o Coupe-vent imperméable (type GoreTex)
- Jambes
 - o Collant épais (type polaire)
 - o Sur-pantalon coupe-vent ou pantalon de ski
- Mains
 - o Gants de ski (chauds)
 - o Sur-gants + Gants fin (type polaire)
- Pieds
 - o Chaussettes chaudes montantes (sous les genoux)

• 1 paire de chaussure adaptée à la randonnée en montagne : tige montante, imperméable et bonne tenue du pied et de la cheville, pas trop ancienne pour éviter le décollement de la semelle.

• **une petite pharmacie perso** (compeed pour les risques d'ampoules, paracétamol, médication personnelle...)

Vivre de course

Il faut prévoir ses vivres de course. Barres de céréales, et autres amandes ou raisin sec, gâteaux secs...

Si traitement médical ou allergie particulière, nous prévenir.

Si régime alimentaire particulier, nous prévenir.

Sécurité, Danger et rôle du professionnel encadrant

La montagne, le désert, et les autres milieux isolés que nous fréquentons présentent un environnement fondamentalement différent de celui que nous connaissons dans la vie courante, tant sur le plan du confort que sur celui de la sécurité.

Parcourir la montagne, traverser le désert ou visiter certains pays lointains impliquent de prendre certains risques que l'on ne prend pas d'ordinaire.

Cela suppose donc une démarche volontaire, qui doit être accomplie en toute connaissance de causes. Les lignes qui suivent ont pour but de vous éclairer sur la nature de ces risques. Vous devez lire attentivement ces informations et les faire lire à vos proches, afin que nous soyons, vous encadrés et nous encadrants en adéquation sur les conceptions du risque et de la sécurité.

Sécurité et danger en montagne

Le professionnel encadrant n'est en aucun cas une assurance tous risques contre les dangers. On doit plutôt considérer que son rôle est de gérer au mieux l'incertitude, dans ces milieux à risque que sont la montagne ou le désert. À ce titre, il prend de très nombreuses décisions chaque jour, grâce à ses compétences, son expérience et les situations qui se présentent à lui.

Son rôle peut alors paraître, à certains, ambigu : " assurer " la sécurité, alors qu'il ne peut la garantir ! On doit être bien conscient de cette situation avant de pratiquer en milieu ouvert tel que la montagne ou le désert toute activité de loisirs sportifs avec un professionnel.

Dans le cadre de cette gestion de l'incertitude, le rôle du professionnel sur le terrain est de s'assurer, dans la mesure du possible, que le programme prévu est réalisable dans des conditions raisonnables de sécurité (difficulté réelle, conditions de la montagne, forme des participants, etc...). Cela signifie qu'il est toujours susceptible de changer d'objectif, selon les circonstances. Entre la satisfaction de ses clients et le renoncement à cause d'un danger (ou d'une difficulté) imprévu ou plus important que prévu, sa marge de manœuvre est souvent étroite, et la décision à prendre complexe (selon le cas, elle peut faire l'objet d'un débat au sein du groupe). Mais le professionnel reste toujours le décisionnaire final quelque soit la situation. C'est son métier et il l'assume pleinement.

Conditions météorologiques en montagne

La montagne est avant tout caractérisée par de forts contrastes climatiques tout au long de l'année et de fortes variations météorologiques parfois quotidiennes qu'il est important d'accepter avant de partir. Les amplitudes thermiques fortes ainsi que les précipitations pouvant être importantes imposent l'utilisation de vêtements et de matériel adaptés préconisées dans la fiche « équipement à prévoir ». Ayez toujours en tête qu'il est encore de nos jours très difficile pour les météorologues de prévoir précisément les conditions rencontrées en montagne où de nombreux critères supplémentaires complexifient les prédictions.

De ce fait, son expérience, associée à la consultation de différentes sources météorologiques, permettent au professionnel de juger au mieux du déroulement de la sortie ou du séjour, de son report, voire de son annulation pour préserver la sécurité de son groupe.



BULLETIN D'INSCRIPTION

Bulletin d'inscription à nous retourner, complété, signé et accompagné de votre règlement à l'adresse :

Association GPS Tour, Gare Aval Téléporté – Camp de Granou, 09110 AX-LES-THERMES

Ou par mail à **association.gpstour@gmail.com**

Dès réception de votre bulletin d'inscription, nous vous enverrons votre facture et les premières informations concernant votre séjour.

Intitulé du séjour Le réveillon de l'avant dans les montagnes du Capcir *(selon programme de l'organisateur GPS Tour)*

Réf. Séjour 150404CAMPOGROCHO **Encadrement** Stéphane GROCHOWSKI **Contact** 06 84 05 28 75

Départ le samedi 04 avril 2015 **Retour** le lundi 06 avril 2015 **Ville de départ** Station de Formiguères

PARTICIPANT 1

Nom Prénom
Adresse
Date de naissance / / E-mail
Tél. domicile Tél. travail Portable

PARTICIPANT 2

Nom Prénom
Adresse
Date de naissance / / E-mail
Tél. domicile Tél. travail Portable

PERSONNES A PREVENIR EN CAS D'URGENCE *(durant votre séjour)*

Nom Prénom Lien de parenté
Adresse Tél.

PRIX DU SEJOUR *(estimé à la date d'inscription)*

. Prix unitaire € x ... personne(s) €
. Assurances
Annulation / bagages / interruption séjour 3,7% oui / non €
Annulation / bagages 3% oui / non €
Rapatriement offerte 0 €
. Autres prestations €
TOTAL €

Acompte* de 30% soit € versé ce jour,

Solde* de € à régler avant le 03 / 03 / 2015
sans relance de notre part.

*Inscription à plus de 30 jours : acompte de 30% du montant total. Solde du séjour à 30 jours.

Inscription à moins de 30 jours : intégralité du séjour.

MODE DE REGLEMENT

CHEQUE BANCAIRE OU POSTAL **A l'ordre de GPS Tour**

VIREMENT BANCAIRE **RIB 10278 02232 00020188701 68**
L'intégralité des frais de virement bancaire reste à votre charge

CHEQUE VACANCES **Acceptés pour nos séjours en UE**

CARTE BLEUE **Par paiement sécurisé « 3D Secure »**
* Mon numéro de carte
Expire le / 3 derniers chiffres au dos de ma carte
Nom du titulaire Prénom

J'autorise GPS Tour à prélever l'acompte à réception du présent courrier et le solde du séjour 30 jours avant le départ.

* Nous pouvons vous contacter dès réception de votre bulletin si vous ne souhaitez pas noter ces informations.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES *(A remplir si « autres prestations »)*

De votre part (Réservations demandées) :

De l'organisation (réservations acceptées et commandées en votre nom) :

CONDITIONS PARTICULIERES

Nombre de participants : Ce séjour est soumis à un nombre minimal de 5 personnes et vous serez avisés au plus tard 21 jours avant le départ en cas d'annulation (une autre proposition vous sera alors faite pour éviter autant que possible d'annuler)

Révision du prix au plus tard 30 jours avant le départ. Part ré-évaluable (prestations aériennes) : % Devise : Taux de référence

Je contribue activement à la lutte contre le réchauffement climatique et j'accepte de recevoir ma facture, mon dossier et tout autre document par email.

La présente demande de réservation est présentée auprès du fournisseur mais non confirmée à ce jour par ce dernier. Le présent bulletin sera caduc en l'absence de confirmation du fournisseur 15 jours après réception du présent bulletin. L'acompte versé sera alors remboursé sans délai.

Je soussigné (Nom et Prénom)..... certifie avoir pris connaissance des conditions particulières de vente figurant au verso, avoir reçu la fiche technique et les accepter. D'autre part, je suis conscient que durant ce séjour, je peux courir certains risques dus notamment à l'isolement et l'éloignement de tout centre médical et je certifie avoir le niveau requis et être en bonne santé et avoir remis les certificats médicaux exigés.

« Lu et approuvé » en lettre manuscrite - date et signature (pour les mineurs, signature du représentant légal)

..... Le / /



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE GPS TOUR

en référence au Code du Tourisme – loi du 22 juillet 2009 (décrets parus au J. O. le 23 décembre 2009) régissant les rapports entre les agences de voyage et leur clientèle.

INSCRIPTION - L'inscription à l'un de nos séjours implique l'adhésion à notre association et à nos conditions générales. Toute inscription doit être remplie et signée par le participant en double exemplaire, accompagnée d'un acompte de 30 % ajouté des assurances choisies. La réception de cet acompte n'implique la réservation que dans la limite des places disponibles. En cas d'acceptation, nous vous ferons parvenir une facture valant confirmation. Le solde devra être réglé 30 jours avant la date du départ sans relance de notre part. En cas d'inscription à moins de 30 jours du départ, la totalité sera versée dès la demande de réservation. Nous n'accusons pas réception des soldes. La cotisation annuelle est offerte.

PRIX - Le participant reconnaît avoir pris connaissance des informations relatives aux voyages qu'il a choisi, grâce à notre brochure et fiches techniques, qui lui ont été fournies préalablement. Nous mentionnons dans nos fiches techniques ce qui est compris et ce qui ne l'est pas. De façon générale, les taxes d'aéroport, les frais de vaccins, de visas, les boissons, les visites de sites et le matériel personnel ne sont jamais compris dans le prix, sauf mention écrite. Toute modification des taux de change, des transporteurs ou autres prestataires de services peut entraîner le réajustement des prix publiés et ce jusqu'à 30 jours du départ. Prix établis à la date du 01/01/2013 sur la base du cours des changes, des tarifs aériens et des prestations au sol connus à ce jour et susceptibles de réajustement.

INFORMATION APRÈS INSCRIPTION - Vous recevrez une facture valant confirmation de voyage dès réception de votre acompte. 30 jours avant votre départ soit à réception de votre solde, vous recevrez un dossier de voyage comportant tous les renseignements utiles et indispensables pour effectuer votre séjour (heures et lieux exacts de rendez-vous, moyens d'accès pour se rendre au rendez-vous, coordonnées des représentants locaux, possibilités de co-voiture...).

Formalités de polices et sanitaires

Chaque participant est tenu de se plier aux formalités de police et sanitaires. Les informations ne sont fournies qu'à titre indicatif et ne peuvent engager notre responsabilité. Le non respect de ces règlements, implique la seule responsabilité du participant qui prendra à sa charge les frais occasionnés.

RESPONSABILITÉ - Conformément à l'article L211-16 du code du Tourisme, l'Association GPS Tour ne pourra être tenue pour responsable des conséquences et événements du fait du participant, d'incidents ou événements imprévisibles et insurmontables, d'un tiers extérieur au contrat de voyage ou par des circonstances ayant un caractère de force majeure imposée pour des raisons liées à votre sécurité ou à la demande impérative d'une autorité administrative. Cependant, GPS Tour en tant qu'organisateur, s'efforcera de rechercher des solutions de nature à surmonter les difficultés survenues ou à minimiser les frais. Ceci ne saurait en aucun cas assimilé à un quelconque dédommagement impliquant sa responsabilité.

Aérien

En vertu des conditions du contrat de transport des compagnies aériennes régies par les conventions de Varsovie et de Montréal, nous ne pourrions être tenus pour responsables, en cas d'encombrement de l'espace aérien, intempéries, retards, panne, perte ou vol de bagages, défaut d'enregistrement, perte ou vol des billets d'avion, le défaut de présentation ou présentation de documents d'identité et/ou sanitaires périmés ou d'une durée de validité insuffisante (carte d'identité, passeport, visas, certificat de vaccination...) non conformes aux indications figurant sur nos fiches techniques.

Si vous utilisez un préacheminement, nous vous recommandons de prévoir des délais suffisants. En cas de retard à l'enregistrement, vous serez refusé et il sera retenu 100% du voyage. Les tarifs spéciaux n'autorisent pas de changement et ne seront en aucun cas remboursables en cas de retard ou de modification d'heure de décollage. Les heures indiquées ne sont pas garanties ; le transporteur peut sans préavis se substituer à d'autres transporteurs, utiliser d'autres avions, modifier ou supprimer les escales prévues en cas de nécessité. Nous vous communiquerons les changements qui pourraient avoir lieu avant votre départ.

PARTICULARITES DE NOS SEJOURS ET VOYAGES - Vu le caractère sportif de nos voyages et séjours ; nous ne pouvons être tenus pour responsables et redevables d'aucune indemnité, en cas de changement de dates, d'horaires ou d'itinéraires prévus, en particulier si ces modifications proviennent d'événements imprévus ou de circonstances impérieuses, impliquant la sécurité des voyageurs. Chaque participant doit se conformer aux conseils et consignes donnés par l'encadrement, nous ne pouvons être tenus pour responsables des incidents, accidents ou dommages corporels qui pourraient résulter d'une initiative personnelle imprudente. L'encadrement reste le seul juge durant le séjour de modifier le programme prévu en fonction des conditions météorologiques et de la montagne, de la forme des participants ; des acquis techniques. Il pourra alors être proposé un itinéraire différent ou un autre massif, les frais supplémentaires occasionnés resteront à la charge du client.

ANNULATION - MODIFICATIONS

De votre part

Toute annulation de votre part avant le départ doit nous parvenir par lettre recommandée ou par courriel avec A.R (la date de l'accusée de réception faisant foi). En cas de désistement à plus de 45 jours avant votre départ, les sommes versées vous seront remboursées sauf retenue d'une somme forfaitaire de cinquante trois euros 53€ par personne (frais de dossier), plus les frais de billet d'avion, bateau et toute prestation terrestre non remboursable. A partir de 45 jours du départ, votre désistement entraînera les retenues suivantes :

+ de 60 jours :	5% du montant total avec un minimum de 53 € TTC
de 60 à 31 jours :	15 % du montant total
de 30 à 21 jours :	35 % du montant total
de 20 à 16 jours :	50 % du montant total
de 15 à 7 jours :	75 % du montant total
moins de 7 jours :	100 % du montant total

Important : notre assurance annulation commence à prendre effet à la date d'inscription en fonction du barème ci-dessus.

Pour certains voyages nécessitant à l'avance, l'achat de billet d'avion, de bateau et de prestations terrestres, non remboursable et non échangeable, le montant des sommes engagées resteront dû dès la date de votre inscription. Le montant de l'assurance n'est pas remboursable. Toute interruption volontaire du voyage de votre part n'ouvre droit à aucun remboursement, de même qu'une exclusion décidée par l'encadrement du séjour, pour niveau insuffisant ou non respect des consignes de sécurité.

En cas d'impossibilité d'effectuer le séjour, vous pouvez nous proposer une autre personne à la condition qu'elle remplisse les mêmes conditions et que nous n'ayons pas déjà engagé de réservations à votre nom, qui de ce fait resteraient dû. Vous êtes tenus de nous en informer entre 30 et 15 jours avant le départ par LR avec AR.

De Notre part

Si nous devons annuler un départ pour des raisons indépendantes de notre volonté (mauvaises conditions météorologiques...), nous vous proposerions alors différentes solutions de remplacement, au tarif en vigueur. Dans le cas où les solutions de remplacement ne vous conviennent pas, nous retiendrons une somme forfaitaire de 53 €. Le reste des sommes versées sera remboursé.

D'autre part, nos séjours étant soumis à un nombre minimal de participants, si nous devons annuler, vous en seriez informé au plus tard 21 jours avant la date prévue. Aucune indemnité compensatoire ne sera versée.

LITIGES - Toute réclamation relative au voyage doit être adressée par lettre recommandée avec AR dans un délai d'un mois après la date du retour.

ASSURANCES - Nous ne saurions nous substituer à la responsabilité civile individuelle. **Il est obligatoire de posséder une R.C et une garantie Assistance Rapatriement pour participer à nos séjours et voyages.** Si vous ne désirez pas souscrire à notre Assurance Rapatriement, vous devez nous communiquer les garanties et coordonnées de votre propre assurance. De même, il est fortement conseillé de posséder une assurance couvrant les frais d'annulation – perte ou vol de bagages et interruption de voyage. Il appartient à chaque participant de vérifier, avant son inscription, les risques pour lesquels il est déjà couvert. GPS TOUR propose le contrat EUROP ASSISTANCE. Un extrait des conditions générales des garanties vous sera communiqué sur demande avant de vous inscrire.

Tarif des assurances

- Assistance / Rapatriement : offert

- Annulation / Bagages : 3% du prix du séjour

- Annulation / Bagages / Assistance Rapatriement : Interruption de séjour : 3,7% du prix du séjour

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

en référence au Code du Tourisme – loi du 22 juillet 2009 (décrets parus au J. O. le 23 décembre 2009) régissant les rapports entre les agences de voyage et leur clientèle. Extrait du Code du tourisme fixant les conditions d'exercices des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyage ou de séjours – conformément à l'article R.211-12 du code du tourisme.

Art. R.211-3 - Sous réserve des exclusions prévues au troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donne lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites les dispositions réglementaires de la présente section.

Art. R.211-3-1 - L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Art. R.211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) les prestations de restauration proposées ;
- 4) la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 du présent décret ;
- 10) les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10, R.211-11 ci-après ;
- 12) l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.221-15 à R.211-18.

Art. R.211-5 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. R.211-6 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1) le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) les prestations de restauration proposées ;
- 6) l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
- 9) l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans le meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7) de l'article R.211-4 ;
- 14) les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10, R.211-11 ;
- 16) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur
- 17) les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) l'engagement de fournir, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- 20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalité des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13) de l'article R.211-4 ;
- 21) L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Art. R.211-7 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. R.211-8 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la partie du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenus comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R.211-9 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13) de l'article R.211-4, l'acheteur peut sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. R.211-10 - Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice de recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. R.211-11 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuellement subis ;

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13) de l'article R.211-4.